Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 2026TALJAF/000758 du 27 février 2026

Rôle n° TAL-2025-10545

Audience publique du juge aux affaires familiales, tenue le **27 février 2026** au Tribunal d'arrondissement de ADRESSE1.), où étaient présents :

Muriel WANDERSCHEID, juge aux affaires familiales déléguée,

Isabelle SCHLEICH, greffier

Dans la cause entre :

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie demanderesse en divorce aux termes d'une requête déposée le 9 décembre 2025,

partie défenderesse sur reconvention,

comparant par Maître Valérie DUPONG, avocat à la Cour, demeurant à ADRESSE1.),

et :

PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE3.) (États-Unis), étant actuellement sans résidence, ni domicile connus,

partie défenderesse aux fins de la prédite requête,

partie demanderesse sur reconvention,

comparant par Maître Joël MARQUES DOS SANTOS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

PROCÉDURE

Par requête déposée le 9 décembre 2025 au greffe du juge aux affaires familiales près du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, requête dans laquelle la partie demanderesse constitua avocat en la personne de Maître Valérie DUPONG, avocat à la Cour, PERSONNE1.) a demandé le divorce entre parties sur base de l'article 232 du Code civil.

Les parties furent dûment convoquées à l'audience du 3 février 2026 à 10.30 heures.

L'affaire a été refixée à l'audience du 27 janvier 2026 à 9.00 heures où elle a été utilement retenue.

Maître Joël MARQUES DOS SANTOS, avocat à la Cour, s'est constitué pour PERSONNE2.).

Lors de cette audience, furent entendus en leurs demandes, explications et moyens :

- PERSONNE1.), assistée de Maître Valérie DUPONG,
- PERSONNE2.), assistée de Maître Joël MARQUES DOS SANTOS et de PERSONNE3.), interprète.

Sur ce, le juge aux affaires familiales prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour le

JUGEMENT QUI SUIT :

Objet de la saisine :

Aux termes de sa requête déposée le 9 décembre 2025, PERSONNE1.) demande à voir :

- prononcer le divorce entre parties sur base de l'article 232 du Code civil,
- ordonner la liquidation et le partage de la communauté de biens existant entre les parties,
- commettre un notaire pour procéder aux opérations de partage et de liquidation,
- dire qu'en cas d'empêchement du notaire commis, il sera procédé à son remplacement sur simple ordonnance du juge aux affaires familiales,

- dire que les effets du jugement de divorce entre les épouses, quant à leurs biens, remontent à la date de cessation de la cohabitation et de la collaboration effective des épouses, à savoir le 23 août 2025, sinon à la date de demande en justice, sinon à toute autre date à déterminer par le tribunal,
- ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement du jugement en application de l'article 1007-58 du Nouveau Code de procédure civile,
- condamner PERSONNE2.) à tous les frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Valérie DUPONG, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance, sinon instituer un partage largement favorable à PERSONNE1.).

A l'audience du 27 janvier 2026, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont marqué leur accord sur la nomination de Maître Martine SCHAEFFER, notaire de résidence à Luxembourg, en tant que notaire-liquidateur.

Faits :

Au vu des éléments du débat et des pièces soumises à l'appréciation du juge, les faits se présentent comme suit :

PERSONNE1.), de nationalité luxembourgeoise, et PERSONNE2.), de nationalité américaine, ont contracté mariage le 3 janvier 2025 par-devant l'officier de l'état civil de la ville de ADRESSE4.).

Les époux n'ont pas conclu de contrat de mariage.

Au jour de la demande en divorce, les époux avaient leur résidence habituelle au ADRESSE1.).

Motifs de la décision :

Vu la nationalité de PERSONNE2.), le litige présente un élément d'extranéité.

1. Compétence

   - *Divorce*

En vertu de l'article 18 du règlement (UE) n°2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (refonte) (ci-après le « Règlement Bruxelles II ter »), les juridictions d'un État membre saisies d'une demande en divorce présentant un élément d'extranéité sont tenues de vérifier d'office leur compétence.

La compétence du tribunal s'apprécie à la date du dépôt de la requête.

Par application de l'article 3 a) i) dudit règlement sont compétentes pour statuer sur les questions relatives au divorce, les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel se trouve la résidence habituelle des époux.

Les parties ayant leur résidence habituelle au ADRESSE1.) au moment du dépôt de la requête, le tribunal de ce siège est territorialement compétent pour connaître de leur demande en divorce.

- *Régime matrimonial*

En application de l'article 5.1. du Règlement (UE) n° 2016/1103 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux, applicable aux procédures introduites postérieurement au 29 janvier 2019, le juge aux affaires familiales du Tribunal d'arrondissement de ADRESSE1.) est territorialement compétent pour statuer sur les questions de régime matrimonial en relation avec la demande en divorce.

2. Loi applicable

- *Divorce*

La loi applicable au divorce est déterminée par le règlement (UE) n°1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps (ci-après le règlement « Rome III »), ayant vocation à application universelle suivant son article 4.

Le règlement précité prévoit, en son article 5, la faculté pour les époux de désigner, avant la saisine de la juridiction compétente, l'une des lois qu'il énumère comme étant applicable à leur divorce.

En l'espèce, les parties ne produisent aux débats aucune convention conclue avant la saisine du juge aux affaires familiales par laquelle elles auraient désigné la loi applicable à leur divorce.

A défaut de désignation d'une loi applicable à leur divorce, il y a lieu de faire application de l'article 8 du règlement Rome III qui dispose qu'à défaut de choix par les parties de la loi applicable au divorce, ce dernier est soumis *« à la loi de l'État :*

a) de la résidence habituelle des époux au moment de la saisine de la juridiction ; ou, à défaut,
b) de la dernière résidence habituelle des époux, pour autant que cette résidence n'ait pas pris fin plus d'un an avant la saisine de la juridiction et que l'un des époux réside encore dans cet État au moment de la saisine de la juridiction ; ou, à défaut,

c) *de la nationalité des deux époux au moment de la saisine de la juridiction ; ou, à défaut,*
d) *dont la juridiction est saisie.* »

La loi luxembourgeoise, loi de l'Etat de la résidence habituelle des parties au moment de la saisine du juge aux affaires familiales, est dès lors applicable au divorce des parties en vertu de l'article 8 a) du règlement Rome III.

- *Régime matrimonial*

L'article 26 du règlement (UE) 2016/1103 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux dispose que « *À défaut de convention sur le choix de la loi applicable conformément à l'article 22, la loi applicable au régime matrimonial est la loi de l'État :*

a) *de la première résidence habituelle commune des époux après la célébration du mariage; ou, à défaut,*
b) *de la nationalité commune des époux au moment de la célébration du mariage; ou, à défaut,*
c) *avec lequel les époux ont ensemble les liens les plus étroits au moment de la célébration du mariage, compte tenu de toutes les circonstances.*

2. Lorsque les époux ont plus d'une nationalité commune au moment de la célébration du mariage, seuls les points a) et c) du paragraphe 1 s'appliquent. […] »

En application de l'article précité et, plus précisément de son point a), la loi luxembourgeoise est applicable en l'espèce, les épouses ayant eu leur première résidence habituelle commune après la célébration du mariage au ADRESSE1.).

3. <u>Demande en divorce</u>

- *Recevabilité*

La demande en divorce, régulièrement introduite sur base des dispositions des articles 232 du Code civil et 1007-24 du Nouveau Code de procédure civile, est recevable en la pure forme.

- *Bien-fondé*

PERSONNE1.) invoque à l'appui de sa demande basée sur l'article 232 du Code civil la rupture irrémédiable des relations conjugales.

L'article 232 du Code civil dispose que « *le divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales peut être demandé par l'un des conjoints ou, lorsqu'il y a accord quant au principe du divorce, par les deux conjointement* » et l'article 233 du même code énonce que « *la rupture irrémédiable est établie par l'accord des deux conjoints quant au principe du divorce* […] ».

A l'audience du 27 janvier 2026, PERSONNE2.) a marqué son accord avec le principe du divorce, de sorte que la rupture irrémédiable des relations conjugales est établie.

La demande en divorce de PERSONNE1.) est dès lors à déclarer fondée et il y a lieu de prononcer le divorce entre parties.

Conformément aux articles 49 et 239 du Code civil, il y a lieu d'ordonner que le dispositif du présent jugement sera mentionné en marge de l'acte de mariage des parties et en marge de leurs actes de naissance.

4. Liquidation et partage du régime matrimonial

L'article 237 du Code civil dispose que « *la décision de divorce constate la rupture irrémédiable des relations conjugales, prononce le divorce, ordonne la liquidation et le partage du régime matrimonial, et statue sur les conséquences ».*

En application de l'article précité, il y a lieu d'ordonner la liquidation et le partage du régime matrimonial des parties et de commettre à ces fins Maître Martine SCHAEFFER, notaire de résidence à ADRESSE1.).

5. Effets de la décision de divorce

Dans la mesure où cette demande n'est pas instruite, il y a lieu de la réserver et de fixer une continuation des débats.

6. Exécution provisoire

En application de l'article 1007-58 du Nouveau Code de procédure civile, le présent jugement est exécutoire par provision nonobstant tout voie de recours, sauf en ce qui concerne le prononcé du divorce et la liquidation du régime matrimonial.

Ledit article ne prévoyant toutefois pas l'exécution provisoire sur minute et avant l'enregistrement, tel que sollicité par la partie demanderesse aux termes de sa requête, il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande.

7. Dépens de l'instance

Il y a lieu de réserver les dépens de l'instance jusqu'à évacuation complète du litige.

Par ces motifs :

Muriel WANDERSCHEID, juge aux affaires familiales déléguée, siégeant en matière de divorce, statuant contradictoirement ;

se déclare territorialement compétent pour connaître de la demande en divorce et y déclare la loi luxembourgeoise applicable ;

se déclare territorialement compétent pour connaître de la liquidation et du partage du régime matrimonial et y déclare la loi luxembourgeoise applicable ;

dit la demande en divorce de PERSONNE1.) sur base de l'article 232 du Code civil recevable et fondée ;

prononce le divorce entre PERSONNE1.), née le DATE1.), et PERSONNE2.), née le DATE2.), qui ont contracté mariage le 3 janvier 2025 par-devant l'officier de l'état civil de la ville de ADRESSE4.) (acte de mariage n°0001/2025) ;

ordonne que le dispositif du présent jugement sera mentionné en marge de l'acte de mariage des parties et en marge de l'acte de naissance de chacune des parties conformément aux articles 49 et 239 du Code civil ;

dit que, sauf acquiescement tel que prévu par l'article 1007-41 du Nouveau Code de procédure civile, le présent jugement est à faire signifier par la partie la plus diligente à la partie adverse par huissier de justice par application de l'article 1007-39 du Nouveau Code de procédure civile ;

dit qu'il sera procédé à la liquidation et au partage du régime matrimonial de la communauté légale de biens existant entre les parties ;

commet à ces fins Maître Martine SCHAEFFER, notaire de résidence à ADRESSE1.) ;

dit qu'en cas d'empêchement du notaire commis, il sera pourvu sur simple requête à son remplacement ;

dit que le présent jugement est exécutoire à titre provisoire, nonobstant toute voie de recours, sauf en ce qui concerne le prononcé du divorce et la liquidation du régime matrimonial ;

réserve le surplus et les dépens ;

fixe la continuation des débats l'audience du **19 mars 2026, à 11.30 heures, salle 1 «Rout Bréck», Bâtiment Rocade, sis à L-ADRESSE5.)** ;

invite les parties à se présenter personnellement à ladite audience ainsi qu'à communiquer au juge aux affaires familiales et à la partie adverse au moins une semaine à l'avance tous documents et pièces dont elles entendent se prévaloir.

Ainsi fait et prononcé au Tribunal d'arrondissement de ADRESSE1.), date qu'en tête, et signé par Muriel WANDERSCHEID, juge aux affaires familiales déléguée, et Isabelle SCHLEICH, greffier.

Muriel WANDERSCHEID juge aux affaires familiales déléguée	Isabelle SCHLEICH greffier